

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

78^e année - N° 8

Août 1965

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Réunion des représentants gouvernementaux pour la constitution du Comité intergouvernemental prévu dans l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961) (Genève, 18 mai 1965)	174
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Malawi. Loi sur le droit d'auteur (N° 38, de 1965)	177
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Quelques notes concernant la loi malawienne sur le droit d'auteur (G. Straschnov)	183
— La recherche de l'uniformité, sur le plan international, dans la législation relative aux dessins et modèles et ses rapports avec la législation sur le droit d'auteur (J. W. Miles)	184
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Espagne (F. Pérez Pastor)	190
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— XVII ^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs (UIE) (Washington, 30 mai-5 juin 1965)	192
NOUVELLES DIVERSES	
— Norvège. Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	193
RIBLIOGRAPHIE	
— Istituzioni di diritto privato (M. Rotondi)	194
— Il diritto di autore nella giurisprudenza (M. Fabiani)	194
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	195
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	195
— Mise au concours d'un poste aux BIRPI	196

UNION INTERNATIONALE

Réunion des représentants gouvernementaux pour la constitution du Comité intergouvernemental prévu dans l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome 1961)

(Genève, 18 mai 1965)

Rapport

Objet de la réunion

1. Conformément à l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome en 1961, il a été institué un Comité intergouvernemental ayant pour mission:

- a) d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention;
- b) de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention.

2. Conformément à son article 25, la Convention de Rome devait entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion. Le sixième instrument ayant été déposé entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies le 17 février 1964, la Convention est entrée en vigueur le 18 mai 1964.

3. Le Comité intergouvernemental devait être constitué, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention de Rome, douze mois après l'entrée en vigueur de la Convention. En conséquence, la présente réunion a été convoquée par les trois organisations internationales responsables, au siège du Bureau international du Travail à Genève, à la date du 18 mai 1965.

Participants

(voir Annexe I)

4. Les Etats contractants suivants se sont fait représenter à la réunion:

Mexique
Royaume-Uni
Suède
Tchécoslovaquie

5. Les Etats contractants suivants n'ont pas pu se faire représenter à la réunion:

Congo (Brazzaville)
Equateur
Niger

6. Le Gouvernement du Danemark s'était fait représenter par un observateur.

Présidence

7. La réunion était présidée par M. H. A. Majid, Sous-directeur général du Bureau international du Travail.

Travaux de la réunion

8. M. H. A. Majid a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion au nom du Directeur général de l'Unesco, du Directeur des BIRPI et du Directeur général du BIT, et a déclaré ouverte la première réunion des représentants gouvernementaux, convoquée conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome en 1961. Il a signalé que, pour la première fois dans l'histoire des institutions internationales, un instrument international adopté sous les auspices de trois institutions intergouvernementales était entré en vigueur.

Adoption du projet de Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental

9. La réunion a adopté à l'unanimité le projet de Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental élaboré par les Directeurs des trois organisations (voir Annexe II).

Election des membres du Comité intergouvernemental

10. La réunion a procédé à l'élection au scrutin secret des membres du Comité intergouvernemental prévu à l'article 32 de la Convention de Rome (1961).

11. Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait valoir que, conformément à la Convention de Rome et à l'article 3 des Règles pour l'élection des membres, six sièges étaient à pourvoir; or, quatre Etats contractants seulement étaient représentés à la réunion. La question était de savoir si des Etats contractants pouvaient être élus membres du Comité intergouvernemental en l'absence de leurs représentants.

A la demande du Président, le conseiller juridique du Bureau international du Travail a fait savoir que rien dans le projet de Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental ne s'opposait à ce que fussent élus aux sièges à pourvoir des Etats contractants qui étaient absents

à la réunion. D'autre part, l'article 32 de la Convention de Rome impose aux représentants des Etats contractants l'obligation de constituer un Comité intergouvernemental. Sur le plan pratique, un Etat contractant absent, qui serait élu à un des sièges à pourvoir, pourrait, par la suite, renoncer à occuper ce siège. Il appartiendrait alors au Comité intergouvernemental de trouver une solution à ce problème.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il convenait de procéder à l'élection de six Etats contractants aux sièges à pourvoir. Les Etats contractants non représentés pourraient manifester ultérieurement leur volonté, au cas où ils le désiraient, de ne pas occuper les sièges auxquels ils seraient élus.

Ces vues ayant été partagées par les représentants gouvernementaux qui participaient à la réunion, celle-ci a procédé à l'élection des membres du Comité intergouvernemental.

Conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention de Rome, ce Comité devait être constitué de six membres, étant donné que le nombre des ratifications déposées entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies était inférieur à 12.

12. Le scrutin secret s'est déroulé conformément aux Règles adoptées par la réunion. M^{lle} Dock (Unesco), M. Masouyé (BIRPI) et M^{lle} Fidler (BIT) ont été désignés pour faire fonction de scrutateurs.

Résultat des élections

13. Comme l'indique le rapport des trois scrutateurs (voir Annexe III), les Etats contractants suivants ont été élus membres du Comité intergouvernemental:

Congo (Brazzaville)
Equateur
Mexique
Royaume-Uni
Suède
Tchécoslovaquie

ANNEXE I

Liste des participants

Représentants gouvernementaux

Mexique

M. Manuel Tello Macias, Premier Secrétaire du Service extérieur mexicain, Délégation permanente du Mexique auprès des institutions internationales à Genève.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. R. Bowen, Contrôleur principal, Bureau des brevets, Département de la propriété industrielle, Ministère du Commerce, Londres.

Suède

M. Sven Julin, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de Suède, Genève.

Tchécoslovaquie

M. Vojtěch Strnad, Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture, Prague.

Observateur gouvernemental

Danemark

M. Søren Voss, Mission permanente du Danemark auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

Représentants des organisations intergouvernementales internationales

Organisation internationale du Travail

M. H. A. Majid, Sous-directeur général du Bureau international du Travail.

M. F. Wolf, Conseiller juridique, BIT.

M. A. A. Evans, Chef du Service des conditions générales de travail, BIT.

M. K. St. Grunberg, Chef du Groupe des travailleurs non manuels, BIT.

M^{lle} A. Fidler, Groupe des travailleurs non manuels, BIT.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

M^{lle} M. C. Dock, Chef par interim de la Section du droit d'auteur.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle

Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

ANNEXE II

Règles pour l'élection des membres du Comité intergouvernemental prévu à l'article 32 de la Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Article 1

1. En application de l'article 32, paragraphe 3, de la Convention de Rome, le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques organiseront, le 18 mai 1965, un scrutin pour la constitution du Comité intergouvernemental.

2. Ils désigneront chacun un fonctionnaire appartenant à leur organisation, les trois fonctionnaires ainsi désignés faisant fonction de scrutateurs.

Article 2

1. Les Etats qui seront parties à la Convention de Rome à la date des élections auront chacun le droit de nommer un représentant pour participer à ces élections.

2. Chacun de ces représentants disposera d'une voix.

Article 3

1. Le nombre des sièges à pourvoir sera de six.

2. Les Etats contractants tiendront dûment compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable parmi les membres du Comité intergouvernemental.

Article 4

1. Le vote se fera au scrutin secret.
2. Chaque représentant recevra un bulletin contenant la liste de tous les Etats contractants et aura le droit de voter pour un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir.
3. L'un des scrutateurs donnera lecture de la liste des représentants; chaque représentant se présentera à l'appel de son nom et déposera son bulletin dans l'urne.
4. Le dépouillement du scrutin se fera par les soins des trois scrutateurs.
5. Aucun Etat contractant ne sera considéré comme élu s'il n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les représentants présents. Si, après le premier scrutin, un ou plusieurs des sièges restent à pourvoir, il sera procédé à un ou plusieurs autres scrutins de ballottage, chaque représentant ayant encore le droit de voter pour autant de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir.
6. Le vote terminé, les scrutateurs annonceront les résultats. Un rapport sera établi pour être communiqué officiellement aux Etats contractants. Ce rapport sera signé par les trois scrutateurs.

ANNEXE III

Réunion des représentants gouvernementaux pour la constitution du Comité intergouvernemental prévu par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)

(Genève, 18 mai 1965)

Rapport des scrutateurs

Les trois scrutateurs soussignés, désignés conformément à l'article 1, paragraphe 2, des Règles adoptées par les représentants des Etats contractants pour l'élection des membres

du Comité intergouvernemental prévu par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, proclament les résultats suivants du vote intervenu en application de l'article 4 desdites règles:

A l'appel des Etats contractants, il a été constaté l'absence des représentants de trois d'entre eux: Congo (Brazzaville), Equateur, Niger.

Le dépouillement du scrutin a donné lieu au décompte suivant: Congo (Brazzaville): 3 voix; Equateur: 3 voix; Mexique: 4 voix; Niger: 2 voix; Royaume-Uni: 4 voix; Suède: 4 voix; Tchécoslovaquie: 4 voix.

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, desdites règles, précisant qu'aucun Etat contractant ne serait considéré comme élu s'il n'a pas obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les représentants présents et, ayant constaté que le nombre de ceux-ci s'élevait à quatre et qu'en conséquence la majorité requise était de trois voix, les scrutateurs ont déclaré élus pour composer le Comité intergouvernemental, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention de Rome, les Etats suivants:

Congo (Brazzaville)
Equateur
Mexique
Royaume-Uni
Suède
Tchécoslovaquie

En foi de quoi, les trois scrutateurs ont apposé ci-après leur signature.

Bureau international du Travail	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
(Signé)	(Signé)	(Signé)
Mlle A. FIDLER Groupe des travailleurs non manuels, Service des conditions générales de travail	Mlle M. C. DOCK Chef p. i. de la Section du droit d'auteur	M. C. MASOUYÉ Conseiller Chef de la Division du droit d'auteur

LÉGISLATIONS NATIONALES

MALAWI

Loi sur le droit d'auteur, 1965

(N° 38, de 1965) ¹⁾

Article	<i>Disposition des articles</i>
1.	Titre abrégé et entrée en vigueur.
2.	Interprétation.
3.	Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur.
4.	Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence.
5.	Droit d'auteur par rapport au pays d'origine.
6.	Droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux.
7.	Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques.
8.	Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique.
9.	Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les enregistrements sonores.
10.	Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion.
11.	Premier titulaire du droit d'auteur.
12.	Cessions et licences.
13.	Atteinte au droit d'auteur.
14.	Désignation d'une autorité compétente et obligations incombant à cette autorité.
15.	Règlements et extensions de l'application de la loi.
16.	Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi.
17.	Résiliation de certains contrats.
18.	Abrogation des droits découlant du <i>Common Law</i> .
19.	Abrogation de la loi et de l'ordonnance sur le droit d'auteur.

Loi prévoyant que la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni de 1911 cessera d'être en vigueur au Malawi, abrogeant l'ordonnance sur le droit d'auteur et édictant des dispositions relatives au droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion.

Et adoptée par le Parlement du Malawi.

Titre abrégé et entrée en vigueur

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi sur le droit d'auteur de 1965; elle entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par un avis publié dans la *Gazette* ²⁾.

Interprétation

Art. 2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« œuvre artistique » s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
 - b) cartes, plans et diagrammes;
 - c) œuvres de sculpture;
 - d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
 - e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et
 - f) œuvres des arts appliqués, comprenant aussi, selon l'alinéa (3) de l'article 3, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;
- « auteur », dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;
- « émission de radiodiffusion » s'entend d'une émission sonore ou visuelle de tout élément et comprend la diffusion par fil;
- « autorité de radiodiffusion » s'entend de la *Malawi Broadcasting Corporation* et de tout autre organisme de radiodiffusion possédant une licence en vertu, soit de l'ordonnance de 1963 relative à la Radiodiffusion du Malawi, soit de toute autre disposition législative écrite;
- « bâtiment » s'entend de tout édifice ou immeuble;
- « film cinématographique » s'entend de la première fixation d'une séquence d'images visuelles, capable d'être projetée comme une suite d'images animées et de faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;
- « communication au public » comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation par des personnes vivantes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique;
- « exemplaire » s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle, de telle sorte, néanmoins, qu'un objet ne sera pas considéré comme étant un exemplaire d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;
- « droit d'auteur » s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;
- « licence » s'entend d'une licence accordée légalement et permettant l'accomplissement d'un acte protégé par le droit d'auteur;

¹⁾ Publiée dans la *Gazette* du Gouvernement du Malawi, du 14 mai 1965.

²⁾ La présente loi est entrée en vigueur le 24 mai 1965.

« œuvre littéraire » s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies et dictionnaires;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons;

mais ne comprend pas les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires;

« œuvre musicale » s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

« prescrit » signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de l'article 15;

« réémission de radiodiffusion » s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par l'un des organismes de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion, et comprend la diffusion par fil de l'émission;

« reproduction » s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

« école » a la signification qui lui a été donnée selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'enseignement;

« enregistrement sonore » s'entend de la première fixation d'une suite de sons capable d'être perçue par l'ouïe et d'être reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

« œuvre » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

« œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas séparable de la contribution de l'autre ou des autres auteurs.

(2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne la publication:

a) une œuvre sera considérée comme ayant été publiée si — mais seulement si — des exemplaires ont été mis en circulation en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;

b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;

c) une publication faite dans un pays quelconque ne sera pas considérée comme différente de la première publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

Art. 3. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes pourront bénéficier de la protection du droit d'auteur:

- a) œuvres littéraires,
- b) œuvres musicales,
- c) œuvres artistiques,
- d) films cinématographiques,
- e) enregistrements sonores,
- f) émissions de radiodiffusion.

(2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur que:

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et
- b) si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle.

(3) Une œuvre artistique ne pourra pas bénéficier de la protection du droit d'auteur si, au moment où l'œuvre est créée, elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou motif devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.

(4) Une œuvre ne sera pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection pour la seule raison que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence

Art. 4. — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

- a) une personne physique, citoyenne du Malawi, ou domiciliée ou résidant au Malawi, ou
- b) une personne morale, constituée en vertu des lois du Malawi.

(2) La durée de la protection accordée par le présent article sera calculée d'après le tableau suivant:

Genre de l'œuvre	Date d'expiration de la protection du droit d'auteur
1. Oeuvre littéraire, musicale ou artistique autre qu'une photographie.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année du décès de l'auteur.
2. Films cinématographiques et photographies.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été pour la première fois légalement rendue accessible au public.
3. Enregistrements sonores.	Vingt ans après la fin de l'année où l'enregistrement a été fait.
4. Émissions de radiodiffusion.	Vingt ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu.

(3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur afférent à cette œuvre subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Dans le cas où l'identité de l'auteur viendrait à être connue, la durée de la protection du droit d'auteur sera calculée conformément aux dispositions de l'alinéa (2).

(4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, qui figure au tableau ci-dessus, sera considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

Droit d'auteur par rapport au pays d'origine

Art. 5. — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

- a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois au Malawi; et
- b) étant un enregistrement sonore, est faite au Malawi, et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordée par l'article 4.

(2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article aura la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 pour une œuvre similaire.

Droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

Art. 6. — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement du Malawi, ainsi que par tels organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, ou sous la direction ou le contrôle de ce Gouvernement, ou de ces organismes ou de ces organisations.

(2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, subsistera jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où elle a été publiée pour la première fois.

(3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission de radiodiffusion aura la même durée que celle que prévoit l'article 4 pour une œuvre similaire.

(4) Les articles 4 et 5 ne seront pas considérés comme conférant un droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres auxquelles s'applique le présent article.

Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques

Art. 7. — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comportera le droit exclusif de régir et contrôler au Malawi l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: la reproduction sous une forme matérielle, la com-

munication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de ce genre ne comprendra pas le droit de régir et contrôler:

- a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes susindiqués, par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, de critique ou de compte rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité, si une utilisation publique quelconque de l'œuvre est accompagnée de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion;
- b) l'accomplissement de l'un des actes susindiqués en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;
- c) la reproduction et la mise en circulation d'exemplaires, ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- d) l'inclusion incidentelle d'une œuvre artistique dans un film ou une émission de radiodiffusion;
- e) l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, qui ne comprend pas plus de deux brefs passages de l'œuvre en question, si ce recueil est destiné à être utilisé dans des écoles ou des universités et fait mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;
- f) la radiodiffusion d'une œuvre, si cette radiodiffusion est destinée à des fins éducatives;
- g) toute utilisation d'une des œuvres mentionnées à l'alinéa (1) de l'article 3 par une école ou une université, aux fins éducatives de cette école ou de cette université.

Toutefois, lorsqu'une reproduction est faite aux fins visées dans le présent alinéa, une telle reproduction devra être détruite avant la fin de la période de douze mois suivant immédiatement la confection de la reproduction;

- h) la confection ou l'importation d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale, et la reproduction de cet enregistrement sonore, s'il est destiné à la vente au détail au Malawi et à condition qu'une rémunération équitable soit versée au titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 15;
- i) la lecture ou la récitation, par une seule personne, en public ou dans une émission de radiodiffusion, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
- j) toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres non commerciaux de documentation et par des institutions scientifiques qui peuvent être désignés, si cette utilisation est faite dans l'intérêt public, à condition qu'aucun bénéfice n'en soit retiré et qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu pour la communication au public — si elle a lieu — de l'œuvre ainsi utilisée;

k) la reproduction d'une œuvre, réalisée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission légale effectuée par cet organisme et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont seront convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre; toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion — désignées par les présentes comme archives officielles constituées à cette fin — mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ne sera pas utilisée pour une radioémission ou à toute autre fin, sans l'autorisation du titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre;

l) la radiodiffusion d'une œuvre qui a déjà été rendue légalement accessible au public et qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 14, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'un accord, sera déterminée par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 14;

m) toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure.

(2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprendra également le droit exclusif de diriger ou contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une telle œuvre ne comprendra pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans un film cinématographique

Art. 8. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion diffuse ce film, cette émission ne constituera pas, en l'absence d'accord contraire, une violation du droit d'auteur.

(2) Lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre sera, sous réserve des dispositions de la présente loi, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

Toutefois, en l'absence d'accord, le montant de cette rémunération sera déterminé par l'autorité compétente désignée en vertu de l'article 14.

Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les enregistrements sonores

Art. 9. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore conférera le droit exclusif de diriger et contrôler, au Malawi, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes a), g), j), k) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore.

Nature du droit d'auteur en ce qui concerne les émissions de radiodiffusion

Art. 10. — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion conférera le droit exclusif de diriger et contrôler l'accomplissement, au Malawi, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

a) les dispositions des paragraphes a), g), j) et m) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliqueront *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion;

b) le droit d'auteur afférent à une émission de télévision comprendra le droit de contrôler la prise de photographies fixes de telles émissions.

Premier titulaire du droit d'auteur

Art. 11. — (1) Le droit d'auteur accordé par les articles 4 et 5 appartiendra, à titre originaire, à l'auteur.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa (6) de l'article 12, lorsqu'une œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion:

a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service; ou

b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur sera considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession.

(2) Le droit d'auteur accordé par l'article 6 appartiendra à titre originaire au Gouvernement ou aux organismes internationaux ou autres organisations gouvernementales qui peuvent être désignés, à l'exclusion de l'auteur.

Cessions et licences

Art. 12. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession,

par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien personnel ou meuble.

(2) Une cession ou une disposition testamentaire de droit d'auteur peuvent être limitées de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de régir et de contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays déterminé ou à une autre région.

(3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence exclusive d'accomplir un acte dont l'exécution est protégée par le droit d'auteur n'aura d'effet, à moins d'être établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom, ou par la personne qui a accordé la licence ou en son nom, selon le cas.

(4) Une licence non exclusive d'accomplir un acte dont l'exécution est protégée par un droit d'auteur peut être écrite ou verbale ou découler de la conduite suivie, et peut être annulée en tout temps.

Toutefois, une licence accordée par contrat ne pourra être annulée ni par la personne qui a accordé cette licence ou son successeur en titre, sauf si le contrat le prévoit, ni par un contrat ultérieur.

(5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur aura effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant seront réparties équitablement entre tous les cotitulaires. Aux fins du présent alinéa, seront considérées comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur; ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production constituée par deux ou plusieurs œuvres.

(6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peuvent être valablement accordées ou faites en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante pour laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur à venir, en ce qui concerne une œuvre de ces catégories, sera transmissible, par effet de la loi, en tant que bien personnel ou meuble.

(7) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon sera, en l'absence d'indication contraire, considérée comme incluant la disposition de tout droit d'auteur, existant ou à venir, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Atteinte au droit d'auteur

Art. 13. — (1) Il sera porté atteinte au droit d'auteur par une personne qui accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'exécution est protégée par le droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les atteintes au droit d'auteur pourront être poursuivies en justice à la requête du titulaire du droit d'auteur; dans tout pro-

cès concernant de telles atteintes, les réparations que pourra obtenir le demandeur, sous forme de dommages-intérêts, injonction (mise en demeure), reddition de comptes, ou de toute autre manière, seront les mêmes que celles que l'on peut obtenir dans tout procès concernant une atteinte aux autres droits de propriété.

(3) Lorsque, dans un procès pour atteinte au droit d'auteur, il est prouvé ou reconnu

- a) qu'une atteinte a été commise, mais,
- b) qu'au moment où elle l'a été le défendeur l'ignorait et n'avait pas de raisons suffisantes pour supposer qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait le procès,

le demandeur ne sera pas habilité, en vertu du présent article, à faire valoir à l'encontre du défendeur des dommages-intérêts pour cette atteinte, mais il pourra obtenir un état des bénéfices réalisés du fait de ladite atteinte, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(4) Lorsque, dans un procès intenté en vertu du présent article, une atteinte au droit d'auteur est prouvée ou reconnue et que — compte tenu (outre toutes autres considérations d'ordre matériel)

- a) du caractère flagrant de l'atteinte, et
- b) de tout bénéfice ayant manifestement résulté pour le défendeur de cette atteinte,

le tribunal est convaincu que le demandeur n'obtiendrait pas autrement une réparation effective, il pourra, en fixant les dommages-intérêts pour l'atteinte, accorder, en vertu du présent alinéa, tous dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés étant donné les circonstances.

(5) Dans un procès pour atteinte au droit d'auteur, aucune injonction (mise en demeure) ne sera prononcée qui exigerait la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdirait l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

(6) Dans le présent article,

« procès » comprend toute demande reconventionnelle, et les références qui, dans un procès, seront faites au demandeur ou au défendeur seront interprétées en conséquence; « tribunal » s'entend de la Cour suprême;

« titulaire du *copyright* » s'entend du premier titulaire, cessionnaire ou titulaire d'une licence exclusive, selon le cas, de la part du *copyright* le concernant.

Désignation d'une autorité compétente et obligations incombant à cette autorité

Art. 14. — (1) Chaque fois que l'autorité compétente estimera qu'un organisme chargé de délivrer des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou
- b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de licences de ce genre,

cette autorité pourra décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme chargé de délivrer des licences est intéressé, une licence sera censée avoir été accordée par ledit organisme

à l'époque où l'acte est accompli, sous réserve que les redevances appropriées, prescrites par ladite autorité compétente, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration de la ou des périodes fixées par l'autorité compétente.

(2) Dans le présent article,

« autorité compétente » s'entend d'une autorité composée de trois personnes au plus, désignées par le Ministre aux fins d'exercer la juridiction selon les dispositions de la présente loi chaque fois qu'une question doit être résolue par ladite autorité;

« organisme chargé de délivrer les licences » s'entend d'une organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur.

(3) Nul ne sera désigné, selon les dispositions du présent article, et nul, s'il est ainsi désigné, n'agira en tant qu'autorité compétente, si lui, son associé, son employeur ou tout organisme (statutaire ou non) dont il est membre a un intérêt pécuniaire dans une affaire devant être soumise à cette autorité.

Règlements et extensions de l'application de la loi

Art. 15. — Le Ministre peut édicter des règlements fixant toutes dispositions qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi et, notamment, édictera des règlements étendant l'application de la présente loi, en ce qui concerne une œuvre ou toutes les œuvres visées au paragraphe (1) de l'article 3,

a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes, domiciliées ou résidant, ou constituées en vertu des lois de,

b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans,

c) aux enregistrements sonores faits dans

un pays qui est partie à une convention à laquelle le Malawi est également partie et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente loi.

Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi

Art. 16. — La présente loi s'appliquera, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date.

Résiliation de certains contrats

Art. 17. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque contrat effectivement passé en vue d'autoriser l'accomplissement d'un acte quelconque ayant trait à un *copyright* qui n'est pas protégé par le droit d'auteur selon les dispositions de la présente loi sera résilié et n'aura plus d'effet.

Abrogation des droits découlant du « Common Law »

Art. 18. — Aucun droit d'auteur — ni aucun droit ayant le caractère d'un droit d'auteur — ne pourra subsister autrement qu'en vertu de la présente loi ou d'un autre décret pris à cet effet.

Abrogation de la loi et de l'ordonnance sur le droit d'auteur

Art. 19. — La loi sur le droit d'auteur de 1911 du Royaume-Uni ainsi que l'ordonnance figurant à l'Annexe 35 des lois du Malawi cesseront d'avoir effet au Malawi et l'ordonnance sur le droit d'auteur est abrogée.

Quelques notes concernant la loi malawienne sur le droit d'auteur

En terminant notre étude consacrée à la loi zambienne sur le droit d'auteur¹⁾, nous avons exprimé l'avis selon lequel cette législation pourrait devenir un modèle pour les lois sur le droit d'auteur d'autres pays africains anglophones. La loi du Malawi, entrée en vigueur le 24 mai 1965, confirme cette opinion. Elle suit de très près la loi zambienne, pour ne s'en écarter que sur peu de points, dont quelques-uns méritent l'attention.

1. — Dans les exceptions à la protection des œuvres littéraires, musicales, artistiques et cinématographiques (article 7, alinéa 1), le législateur du Malawi a à la fois étendu et restreint les limitations du *copyright* prévues par la loi zambienne pour certains cas d'utilité publique. Selon le paragraphe g), la loi malawienne ajoute à la nomenclature des exceptions celle qui permet tout usage des œuvres protégées dans une école ou une université aux fins éducatives de cette école ou de cette université. Il est toutefois précisé que si l'usage consiste en la réalisation d'une reproduction, celle-ci doit être détruite dans le délai de douze mois à compter de sa confection. Cette dernière disposition s'inspire de l'article 47 du projet de loi sur le droit d'auteur que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait présenté au Parlement, article qui fut par la suite modifié en ce sens que les instruments de reproduction sonore ou visuelle réalisés par les écoles doivent être effacés à la fin de l'année scolaire en cours, sauf paiement d'une rémunération équitable à l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Même dans sa rédaction désormais différente de la disposition correspondante de la loi allemande sur le droit d'auteur, celle incluse dans la loi du Malawi offre les sécurités nécessaires à l'auteur, surtout en raison du fait que la notion d'école est définie à l'article 2, alinéa 1, de la loi comme ayant le même sens que dans l'ordonnance concernant l'enseignement. Au surplus, le texte malawien ne va pas sur ce point aussi loin que l'article 10 du projet de loi-type africain sur le droit d'auteur²⁾, qui ne prévoit aucune durée d'utilisation des reproductions dont il autorise la réalisation à des buts éducatifs.

2. — La limitation prévue au paragraphe j) de l'article 7, alinéa 1, est en revanche plus restrictive que celle qui fait l'objet d'une disposition correspondante dans la loi zambienne. Celle-ci, en permettant la reproduction des œuvres par des bibliothèques publiques, par des centres non commerciaux de documentation et par des institutions scientifiques, n'a prévu comme seule condition que le but de la reproduction soit de servir aux activités desdits établissements. La loi malawienne exige que les utilisations faites par ces

derniers répondent à un intérêt public, ne donnent lieu à aucun revenu et, s'agissant d'un usage revêtant la forme d'une communication, n'entraînent aucune entrée payante à la charge du public.

3. — A l'article 12, la loi du Malawi fait une discrimination précise entre licences exclusives et licences non exclusives. Seules ces dernières peuvent ne pas emprunter la forme écrite, alors que les licences exclusives ne sont valables que si elles sont accordées par écrit. Le titulaire d'une licence non exclusive n'est pas non plus considéré par la loi malawienne comme « propriétaire du *copyright* » aux fins des actions que régit l'article 13, disposition logique puisque le propre de la licence non exclusive est, pour son titulaire, d'accepter que d'autres personnes puissent procéder aux utilisations de l'œuvre faisant l'objet de la licence non revêtue d'exclusivité.

4. — Les dispositions concernant l'autorité qui est compétente pour trancher les conflits de droit d'auteur et pour fixer la rémunération équitable prévue par la loi ont été perfectionnées dans la législation du Malawi. L'article 14, alinéa 3, précise qu'une personne ayant un intérêt direct ou indirect au litige soumis à l'autorité ne saurait servir comme membre de cette dernière.

5. — Une disposition particulièrement importante et inédite est inscrite à l'article 17 de la loi du Malawi. Dès l'entrée en vigueur de celle-ci, il est mis fin aux contrats ayant essentiellement pour objet l'autorisation de procéder à des utilisations qui relevaient du droit privatif de l'auteur selon la loi abrogée (le *Copyright Act* britannique de 1911) mais que la nouvelle loi ne considère plus comme entrant dans l'orbite du *copyright*. Il s'agit avant tout, on s'en doute, des contrats qui, au moment où la nouvelle loi du Malawi commençait à déployer ses effets, autorisaient l'usage public des disques du commerce, conformément au sens qu'avait donné en 1933 le juge britannique à l'article 19 du *Copyright Act* de 1911, dans la célèbre espèce *Gramophone Co. Ltd. c. Carwardine and Co.*, vingt-deux ans après l'adoption de la loi dont les rédacteurs n'avaient nullement prévu une telle interprétation³⁾. Le législateur malawien, qui a suivi le précédent d'autres pays africains anglophones et a réduit explicitement le droit des fabricants de phonogrammes à celui de reproduction, ne désirait pas que se poursuivent les paiements faits en contrepartie des contrats conclus sur la base d'un *copyright* à l'avenir supprimé, contrats dont les principaux ne se seraient terminés qu'à la fin de 1966 et auraient donc continué à entraîner des sorties de devises auxquelles la base juridique venait d'être retirée.

1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 116.

2) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1965, p. 40.

3) Cf. *Report of the Copyright Committee*, 1951, p. 49 et suiv.

6. — Par mesure de prudence, la loi du Malawi contient une disposition nouvelle, l'article 18, qui a pour but d'assurer expressément qu'aucune protection de droit d'auteur ne saurait exister en dehors de la nouvelle législation ou d'une loi ultérieure écrite. Se trouve ainsi exclue la possibilité de rechercher une protection du droit d'auteur dans le *Common Law*, surtout en ce qui concerne les œuvres non publiées.

7. — Les intentions du Malawi quant à l'établissement des liens de droit d'auteur avec d'autres pays ne paraissent pas encore entièrement cristallisées. Si l'instrument d'adhésion à la Convention universelle a été déposé le 26 juillet 1965, rien ne permet de se prononcer pour l'instant quant à la volonté de ce nouvel Etat de demeurer au sein de l'Union de Berne à laquelle l'ex-Nyassaland était lié par la Convention de Berne révisée à Rome, à la suite d'une note du 6 août

1931 adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la Confédération helvétique⁴). En ce qui concerne la Convention de Rome sur les droits dits « voisins », la situation au Malawi est la même que celle de la Zambie: sans promulgation d'une loi sur la protection des artistes exécutants ou interprètes, condition de l'accession à ce traité, conformément à son article 26, alinéa 2, le Malawi ne pourrait souscrire à la Convention de Rome. Or, il ne paraît pas probable qu'en l'absence d'artistes nationaux rendant des prestations à l'étranger ou participant à la réalisation de phonogrammes utilisés à l'étranger, le Malawi ait à l'heure actuelle un intérêt économique réel à devenir partie à l'instrument régissant les « droits voisins ».

G. STRASCHNOV

⁴) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1932, p. 39.

La recherche de l'uniformité, sur le plan international, dans la législation relative aux dessins et modèles et ses rapports avec la législation sur le droit d'auteur

La création d'une législation sur les dessins et modèles ou l'amélioration de celle qui existe déjà, ainsi que la nécessité d'une certaine uniformité, sur le plan international, en ce qui concerne les principes fondamentaux de cette législation, sont des problèmes auxquels ont aujourd'hui à faire face un grand nombre de pays industriels; c'est là un sujet qui, dans ses rapports étroits avec la protection, par *copyright*, des œuvres des arts appliqués, fera l'objet de débats et de décisions lors de la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se tiendra à Stockholm en 1967.

Cette Conférence de Stockholm marquera le commencement d'une ère nouvelle dans l'administration et le fonctionnement de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

A la suite de la décision prise lors de la Session conjointe du Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne, il est proposé, en effet, de réorganiser, de développer et de renforcer les Bureaux réunis de Genève, afin de les mieux équiper en ce qui concerne les fonctions administratives inhérentes à l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, aux Arrangements particuliers conclus en relation avec ladite Union et à l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

La nouvelle Organisation est envisagée sous la forme d'un forum mondial pour la propriété industrielle, le droit d'auteur et autres questions y relatives; un Comité d'experts appartenant aux principaux Etats membres examinera cette année, en collaboration avec les experts des Bureaux réunis,

le projet de la nouvelle Convention administrative¹). L'un des plus grands défauts des Conventions de Berne et de Paris a résidé dans leurs clauses administratives, ce qui a eu pour effet de gêner depuis de nombreuses années le travail des Bureaux réunis, notamment pendant les périodes intermédiaires séparant les Conférences de révision. Dans le laps de temps qui leur était imparti, ces Conférences elles-mêmes n'ont pas réussi à consacrer à des problèmes de plus en plus complexes l'examen technique indispensable. Le travail préparatoire de ces Conférences périodiques de révision est, lui aussi, hautement technique et spécialisé, et il devient de plus en plus malaisé, en raison du développement considérable de la technologie moderne, de confronter les problèmes à résoudre.

Le libellé satisfaisant des Conventions de Berne et de Paris, qui remontent à plus de soixante-quinze ans, a été inspiré par la nécessité de disposer, dans la pratique, d'une base rationnelle et équitable de collaboration internationale entre des nations industrielles en voie de développement rapide, et les principes fondamentaux ainsi établis n'ont pas été essentiellement modifiés. C'est là un hommage à rendre à la sagesse de ceux qui ont formulé, à l'origine, des normes générales, capables non seulement d'atteindre l'objectif immédiat d'une collaboration internationale, mais aussi d'être ultérieurement développées de façon à permettre un équilibre raisonnable et satisfaisant entre la reconnaissance équitable et indispensable des droits de propriété de l'auteur et de l'inventeur, d'une

¹) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 216. (Le Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle s'est réuni à Genève, du 22 mars au 2 avril 1965. *Réd.*)

part, et des droits du public, d'autre part. Cependant, ces branches relativement modernes du droit que sont la propriété industrielle et le droit d'auteur exigent, lors de chaque révision des Conventions, des réadaptations et des modifications; or, les progrès très rapides de la technologie, durant ces dernières années, ont beaucoup compliqué cette tâche.

Le problème le plus urgent réside dans la nécessité de moderniser le fonctionnement des Bureaux réunis de Genève, afin d'établir, pour l'administration de ces Conventions, une organisation centrale combinée, ayant un caractère permanent et agissant de manière efficace.

Dans le cas de la Convention de Berne, c'est, sans aucun doute, un coup de génie qui a permis d'envisager les possibilités et les avantages considérables d'une « protection sans formalités ». Cette notion était en complète opposition avec les principes de droit existants, et il eût été tout à fait logique de prévoir, à l'époque, qu'une telle conception avait un caractère utopique et idéaliste, mais n'était nullement réalisable dans la pratique. Les résultats, satisfaisants au-delà de toute espérance, qui ont été obtenus ont dépassé les prévisions d'une grande partie des partisans de cette manière de voir. Aujourd'hui, on peut raisonnablement affirmer que les avantages commerciaux et industriels de la protection internationale par *copyright*, accordée, sans frais et sans formalités, en vertu de la Convention de Berne, sont inestimables.

Cette protection internationale du droit d'auteur, qui est assurée par la Convention de Berne, s'étend aussi, dans la plupart des pays, à la protection des œuvres des arts appliqués et, en raison des avantages que présente cette forme de protection — absence de formalités, application immédiate et « couverture » internationale étendue — elle apporte une contribution essentielle au problème général de l'heure que constitue la nécessité de protéger les dessins et modèles industriels sur le plan national et sur le plan international. Bien que les deux termes ne soient pas synonymes, une large proportion des dessins et modèles industriels rentrent dans la catégorie des œuvres des arts appliqués.

Le problème général qui se pose actuellement est dû aux facteurs suivants:

1. L'importance vitale du dessin artistique dans toutes les branches de la production industrielle.
2. L'ensemble du problème englobe les œuvres des arts appliqués, dans le domaine de la législation concernant le droit d'auteur, et les dessins industriels ou les dessins et modèles, dans le domaine de la législation concernant la propriété industrielle; or, les principes essentiels de ces deux branches du droit comportent des différences fondamentales.
3. Depuis longtemps, des opinions divergentes sont émises quant au chevauchement des arts appliqués et des dessins et modèles industriels.
4. La législation sur les dessins et modèles a été la « Cendrillon » des lois visant la propriété industrielle et, dans nombre de pays industriels, il est indispensable d'en créer une ou d'améliorer celle qui existe déjà.
5. Le fait qu'il s'agit là d'un problème discuté depuis longtemps lors des conférences internationales concernant la révision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de la Convention de Paris

pour la protection de la propriété industrielle, confère à cette évolution récente une importance et un intérêt particuliers pour tous les États parties à ces Conventions, et plus particulièrement pour les Bureaux réunis de Genève.

6. Une minorité de pays parties à la Convention de Berne estiment que les œuvres des arts appliqués relevant de la catégorie des dessins et modèles industriels ne devraient pas être protégées par la législation concernant le droit d'auteur.

Si l'on veut procéder à une analyse constructive de la question, il faut tenir compte de tous ces facteurs et préciser les points essentiels.

Le point le plus important, et celui qui a été le premier à être soulevé, est de savoir si l'on peut légitimement considérer que les œuvres des arts appliqués rentrent dans le domaine du droit d'auteur; il convient donc d'examiner ce point en premier lieu. Il s'agit de l'aspect le plus important de la question, en raison de la protection étendue qui est accordée présentement à cet égard, sur le plan national et international, dans les pays de la Convention de Berne; la valeur de cette protection légale joue un rôle très considérable dans le commerce international. Cet aspect du problème se rapporte essentiellement au chevauchement que l'on constate entre les formes des œuvres artistiques faisant l'objet d'applications industrielles et la catégorie d'œuvres relevant de la législation sur les dessins et modèles — œuvres que l'on désigne communément aujourd'hui sous le seul terme de « dessins et modèles industriels ».

S'il n'y a pas de travail artistique, aucun problème ne se pose, car il ne peut être question d'œuvres des arts appliqués.

Il est évident que les « œuvres artistiques » rentrent sans conteste dans le cadre de la Convention de Berne et de la législation ordinaire sur le droit d'auteur, et il n'y a aucune raison pour qu'il ne continue pas d'en être ainsi.

Bien que les termes « arts appliqués » et « œuvres des arts appliqués dans l'industrie » ne figurent pas expressément dans le texte de la Convention de Berne, tel qu'il a été adopté en 1886, la majorité des États membres ont toujours admis que ces œuvres rentrent dans le domaine normal du droit d'auteur en tant qu'œuvres artistiques, parce que la valeur, l'intention ou l'objet d'une œuvre n'exerce aucun effet restrictif sur l'acquisition ou la jouissance du droit d'auteur.

Lors de la Conférence de révision de la Convention de Berne sur le droit d'auteur, qui s'est tenue à Berlin en 1908, cet avis de la majorité n'a pas été accepté par une minorité de deux pays qui estimaient, entre autres, que ladite conception était en conflit avec les dispositions de la législation sur la propriété industrielle qui avaient trait à la protection des dessins industriels²⁾.

L'avis de la majorité exprimé à la Conférence de Berlin était que l'idée de créer une barrière artificielle séparant l'« art pur » des « arts appliqués » n'était ni réalisable ni nécessaire et que les œuvres en question, quels que soient leurs mérites ou leurs intentions, rentraient dans la définition des « œuvres littéraires et artistiques ». Bien que l'unanimité n'ait pas été réalisée à Berlin, cette opinion de la majorité a été maintenue et elle a été fortement appuyée par le Bureau

²⁾ La Grande-Bretagne et la Suisse; depuis lors, la Suisse s'est ralliée à l'avis de la majorité.

de l'Union internationale lors des Conférences de révision de la Convention de Berne tenues à Rome en 1928 et à Bruxelles en 1948, où ces efforts ont finalement amené l'insertion expresse des mots « œuvres des arts appliqués », à l'article 2 de la Convention, dans la liste des « œuvres littéraires et artistiques ». On a tenu compte de l'avis de la minorité en conservant la réserve formulée à l'alinéa (5) de l'article 2, qui est libellé comme suit :

« Il est réservé aux législations des Pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres Pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces pays »³⁾.

A l'heure actuelle, l'opinion de la majorité, pour ce qui concerne la protection, par *copyright*, des œuvres des arts appliqués, en tant que principe énoncé dans la Convention de Berne, se trouve confirmée dans la législation nationale concernant le droit d'auteur de la plupart des pays parties à cette Convention⁴⁾. Deux des pays qui ont été les derniers à le faire furent la Suède, en 1960, et la Nouvelle-Zélande, en 1962.

La façon dont cette modification a été introduite dans la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur présente un intérêt considérable :

- a) pour ce qui est du problème d'ensemble qu'examinent présentement d'autres pays appartenant au *Commonwealth* britannique; et
- b) pour ce qui est des aspects des Conventions de Berne et de Paris qui intéressent particulièrement les Bureaux réunis de Genève.

L'importance du rôle des arts appliqués dans le développement et l'amélioration de la législation sur les dessins et modèles a été reconnue en 1958 par la Conférence tenue à Lisbonne en vue de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et, par une Résolution spéciale, cette Conférence a transmis l'ensemble de la question pour étude à un Comité d'experts spécialistes de ces deux domaines juridiques⁵⁾. Cette réunion a eu lieu à Paris, à la Maison de l'Unesco, du 20 au 23 avril 1959, et n'a guère réussi à obtenir, dans l'un ou l'autre de ces deux domaines, une plus grande uniformité. Ce Groupe international d'étude a, cependant, permis de procéder à un examen constructif des points litigieux, à la suite duquel il a été convenu que chaque pays devait être libre de continuer à assurer sa propre protection en vertu de la législation sur le droit d'auteur ou de celle sur les dessins et modèles, ou des deux à la fois, et que la prochaine révision de l'Arrangement de La Haye, en 1960, devait se borner aux dessins et modèles,

³⁾ Voir aussi: alinéa (4) de l'article 2 de la Convention de Berne, texte de Berlin, 1908.

⁴⁾ Ces pays sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Tchécoslovaquie.

⁵⁾ Résolution No VII, Conférence de Lisbonne, 1958.

sans préjudice de la situation existant en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués⁶⁾. Cette décision constitue, en fait, un progrès considérable, car elle représente une nouvelle affirmation du principe contenu dans la Convention de Berne et de l'application étendue qui en est faite dans les législations nationales sur le droit d'auteur, ainsi que du principe de la « totalité du *copyright* » appliqué dans certains pays non parties à la Convention de Berne.

Les conclusions de ce Groupe d'étude ont été adoptées en 1960 à la Conférence de La Haye qui, tout en se bornant aux dessins et modèles industriels, a maintenu le *statu quo*, en ce qui concerne la protection des œuvres des arts appliqués, à l'article 18 qui stipule en effet que :

« Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliqué par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur. »

Aspect se rapportant à la législation sur les dessins et modèles

La protection des dessins et modèles industriels en vertu de la législation sur les dessins et modèles a pris, ces derniers temps⁷⁾, une importance nouvelle et accrue, qui se confirme toujours davantage⁸⁾. Bien que les Etats parties à la Convention de Paris de 1883 soient tenus de protéger les dessins et modèles industriels, cette protection s'est avérée assez peu efficace, tant sur le plan national que sur le plan international⁹⁾. Les dispositions en question ont profité à certaines industries et demeurent utiles, mais, en elles-mêmes, elles n'assurent pas une protection adéquate s'étendant au domaine tout entier des dessins et modèles industriels, qui comprend le secteur des arts appliqués aussi bien que le secteur des dessins et modèles industriels visé par la législation sur des dessins et modèles. Dès le début, les conditions liées à l'enregistrement ou au dépôt, ainsi que la diversité des formalités à remplir dans les différents pays, ont souvent causé des difficultés insurmontables¹⁰⁾. Diverses solutions ont été suggérées depuis très longtemps, telles que l'abandon des dessins et modèles comme forme distincte de la propriété industrielle et l'insertion de l'ensemble de cette question, dans la mesure convenable, dans la législation sur le droit d'auteur et celle relative aux brevets respectivement. On n'a trouvé aucune solution satisfaisante. L'Arrangement de La Haye de 1925 s'est efforcé d'améliorer la situation grâce à un système de dépôt ou d'enregistrement international, mais cette solution n'a pas rencontré le succès escompté.

Les difficultés inhérentes aux formalités à accomplir, aux conditions onéreuses et aux frais divers persistent, et la nature limitée de la protection internationale a constitué également un facteur défavorable. On ne peut guère espérer que

⁶⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1959, p. 109.

⁷⁾ Ladas, *International Protection of Industrial Property*, p. 369.

⁸⁾ Voir *Industrial Property Quarterly*, n° 1, 1960, p. 57.

⁹⁾ *Ibid.*, n° 4, 1961, p. 260.

¹⁰⁾ Ladas, *op. cit.*, p. 366 et suiv.

la Conférence de La Haye de 1960 apporte des améliorations spectaculaires. Le nouvel Arrangement de 1960 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels n'a été signé que par 11 pays et n'est pas encore entré en vigueur.

Voici quelles nous semblent être les conclusions que l'on peut tirer de l'examen des débats et des résultats de ces diverses Réunions et Conférences internationales qui ont traité de la protection des dessins et modèles industriels sous l'angle de la législation les concernant:

- a) il n'existe pas de solution simple du problème de la protection internationale des dessins et modèles industriels, en vertu de la législation y relative, au moyen d'un système d'enregistrement international;
- b) étant donné le rythme rapide auquel se développe le commerce international moderne, il est indispensable de disposer d'un système de protection nationale grâce à une législation *sui generis* sur les dessins et modèles;
- c) il est avant tout indispensable de parvenir à un allègement des conditions et formalités exigées pour l'obtention de la protection assurée par la législation sur les dessins et modèles;
- d) une collaboration internationale permettant de réaliser une plus grande uniformité dans la mise au point de la législation sur les dessins et modèles, de manière à répondre aux exigences du commerce moderne, est souhaitable et présente certainement une grande valeur;
- e) il n'est pas possible d'établir, dans la pratique, un système unique de protection des dessins et modèles industriels, qui englobe à la fois les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles; il apparaît clairement que la législation sur le droit d'auteur, par rapport aux œuvres des arts appliqués, et la législation sur les dessins et modèles, en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, sont, toutes deux, nécessaires et doivent jouer un rôle distinct, mais complémentaire, pour répondre aux besoins de l'industrie. C'est à la législation nationale qu'il appartient de décider si les effets doivent en être cumulatifs ou alternatifs.

La dualité du problème d'ensemble s'affirme plus nettement dans les pays où les dessins et modèles industriels sont uniquement protégés par la législation sur les dessins et modèle, tels que le Royaume-Uni où, malgré l'accroissement considérable de la diversité et de l'importance des dessins artistiques dans l'industrie¹¹⁾, le nombre des dessins et modèles enregistrés a diminué¹²⁾. On admet depuis longtemps, au Royaume-Uni, la nécessité d'une protection plus efficace des dessins et modèles industriels et c'est pourquoi il a été créé dans ce pays, en 1959, une Commission des dessins et modèles, dont le mandat était notamment:

« d'étudier s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier les dessins et modèles du Royaume-Uni d'une protection efficace et peu onéreuse dans d'autres pays, sur la base de la réciprocité »¹³⁾.

Les conclusions de cette Commission ont confirmé que le fonctionnement de la législation sur les dessins et modèles ne donnait pas entière satisfaction et qu'il existait un fort courant en faveur de l'application, aux dessins et modèles industriels, des principes de la législation du droit d'auteur¹⁴⁾.

La Commission a indiqué dans son rapport qu'elle s'était efforcée de déterminer dans quelle mesure ces principes ont été appliqués aux dessins et modèles industriels¹⁵⁾. Dans ces conditions, il est surprenant que le Rapport ne fasse aucune mention de la Convention de Berne et n'étudie pas non plus le long historique de l'avis exprimé par la majorité au sujet des œuvres des arts appliqués, dans les pays parties à la Convention de Berne et lors des Conférences successives concernant la Convention de Berne; elle n'a pas davantage fait état de la large protection actuellement offerte sur le plan international aux dessins et modèles industriels dans cette catégorie. Il est évidemment indispensable d'examiner ce point essentiel avant de pouvoir se prononcer sur la valeur dudit Rapport — qu'il s'agisse des recommandations qui y sont formulées au sujet des modifications à apporter à la législation nationale, ou des aspects internationaux de la question.

Chaque fois que des Commissions ministérielles britanniques ont étudié cette question, il a été manifestement considéré, en chaque occasion, qu'il n'était pas nécessaire d'examiner à nouveau l'opinion initiale exprimée par la minorité, en 1908, à Berlin et que la Commission devait, chaque fois, se borner simplement à reviser et à améliorer la législation en vigueur qui donnait effet à cette opinion de la minorité; on a, de toute évidence, estimé que le principe de droit selon lequel il existe une incompatibilité réciproque entre la législation du droit d'auteur et celle des dessins et modèles n'avait pas besoin d'être réexaminé. Ce principe juridique, évidemment particulier au droit anglais, a été, lors des Conférences ultérieures sur la propriété littéraire et artistique et sur la propriété industrielle, défendu avec habileté et ténacité par les délégations britanniques, contre l'avis de la majorité. Néanmoins, il semble indispensable, si l'on envisage le *problème d'ensemble* dans son contexte international, d'étudier à nouveau la position et le point de vue du Royaume-Uni en les confrontant avec l'opinion de la majorité des pays parties à la Convention de Berne et en se fondant sur les procès-verbaux de ces Conférences ainsi que sur les dispositions existant dans la législation, en matière de droit d'auteur, de la plupart des autres pays parties à ladite Convention. Faute d'avoir agi ainsi, ces Commissions ministérielles britanniques n'ont pas pris en considération les enseignements importants que l'on pouvait tirer des Conférences concernant la Convention de Berne et de la législation sur le droit d'auteur des nombreux pays parties à cette Convention, qui ont adopté ce principe dès les débuts de l'Union de Berne. Pour cette raison probablement, les Commissions en question ne se sont pas rendu compte qu'en s'efforçant de créer une incompatibilité réciproque entre la législation du droit d'auteur et celle des dessins et modèles, la loi britannique sur le droit d'auteur a été beaucoup plus loin qu'il n'était nécessaire pour donner effet au point de vue de la minorité de Berlin et, ce

¹¹⁾ Voir les Rapports du *Council of Industrial Design*.

¹²⁾ Annexe F, Rapport du *Departmental Committee on Industrial Designs*, Cmnd. 1808, p. 135.

¹³⁾ Rapport de la Commission du Royaume-Uni (*U. K. Committee*), Cmnd. 1808, p. 5.

¹⁴⁾ *Ibid.*, alinéa 4, p. 7.

¹⁵⁾ *Ibid.*, alinéa 38, p. 25.

faisant, a suscité de nouvelles difficultés et de nouvelles anomalies. La création d'une ligne de démarcation arbitraire entre ces deux branches du droit a eu pour résultat que la législation du Royaume-Uni sur le droit d'auteur présente cette particularité unique d'exclure de toute protection par *copyright* une œuvre artistique, pour la seule raison qu'elle est reproduite à plus de 50 exemplaires.

La Commission du Royaume-Uni qui s'occupe des dessins et modèles ne recommande aucune modification de ce critère et le rapport ne traite virtuellement que de la situation particulière au droit anglais. Sa contribution aux aspects internationaux de l'ensemble du problème semble se borner essentiellement à illustrer les difficultés provenant directement, ou résultant indirectement, de la mise à effet de l'opinion exprimée par la minorité à Berlin, en 1908. Cette tentative d'établir une séparation entre la législation du droit d'auteur et celle des dessins et modèles, telle qu'elle se manifeste dans la loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, ne découle pas nécessairement de l'opinion émise par la minorité à Berlin. Il aurait été possible, par exemple, de refuser d'inclure expressément les mots « arts appliqués » dans l'article 2 de la Convention de Berne et de laisser aux tribunaux le soin de se prononcer sur la portée à attribuer aux mots « œuvres artistiques » et sur l'interprétation à leur donner en vertu de la loi de 1911 du Royaume-Uni sur le droit d'auteur, sans introduire nécessairement dans cette loi l'article 22.

Il peut être intéressant, par contraste et à titre de comparaison, d'étudier ce qui serait arrivé si l'avis exprimé par la minorité à Berlin en 1908 n'avait pas trouvé d'application dans la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur.

1. Cela signifierait qu'une œuvre artistique, quel que soit son but utilitaire dans l'industrie, aurait droit à une protection par *copyright* dans les mêmes conditions qu'une œuvre d'« art pur ».

La proportion d'« art pur », par rapport à l'ensemble du domaine du droit d'auteur, est relativement faible. Depuis les premiers âges de l'histoire, l'art et l'utilité ont été inextricablement liés, et cela est encore vrai aujourd'hui pour une très grande partie de l'ensemble des œuvres protégées.

2. Aucun nouveau critère ne serait nécessaire. Il s'agirait simplement de déterminer si l'objet visé comprend ou non une œuvre artistique. Dans les cas, relativement rares, où une décision judiciaire serait nécessaire, on pourrait, en toute sécurité, laisser aux tribunaux le soin de statuer¹⁶⁾.
3. Du point de vue de la jurisprudence, il ne se présente pas d'objections ou de difficultés d'ordre juridique lorsque deux ou même plusieurs branches du droit couvrent un même domaine et, même si les œuvres des arts appliqués pouvaient relever à la fois de la législation du droit d'auteur et de celle des dessins et modèles, aucune définition du terme « œuvre artistique » ne serait nécessaire ou souhaitable.

¹⁶⁾ Voir également: J.-L. Duchemin, *Revue internationale du droit d'auteur*, n° XIX, avril 1958, p. 325. Ladas, *International Protection of Literary and Artistic Property*, p. 261.

4. Le fait que la jurisprudence, pour ce qui concerne la protection des œuvres des arts appliqués en vertu de la législation sur le droit d'auteur est interprétée différemment dans divers pays parties à la Convention de Berne ne diminue en rien la validité de ce principe même du droit d'auteur.

Dans beaucoup de branches du droit, on trouve des décisions judiciaires, concernant des cas-limites, qui sont difficilement conciliables, mais cela n'affecte pas sérieusement la valeur et l'importance de la législation dans son ensemble. On peut citer à ce propos la législation sur les brevets, celle sur les marques de fabrique ou de commerce, de même que la législation sur les dessins et modèles.

5. Pour ce qui est du droit d'auteur, il importe de noter que son application est extrêmement satisfaisante dans les pays de la Convention de Berne et que les litiges sont fort peu nombreux par rapport à l'énorme champ d'action ainsi couvert et à la vaste extension territoriale que comporte cette application sur le plan international — et ceci sans formalités.

Il est à peine besoin de souligner la valeur que présente cette branche du droit, pour la protection des œuvres des arts appliqués, dans les pays de la Convention de Berne.

6. Le fait que la durée du *copyright* est souvent plus longue qu'il n'est nécessaire n'est pas une objection sérieuse. Dans le cas des œuvres « éphémères », ce droit perd tout intérêt ou toute valeur dès l'expiration de cette période éphémère et, puisque le *copyright* constitue simplement une protection contre le copiage de l'œuvre, ce *copyright*, même s'il est de longue durée, n'empêche pas d'autres créateurs de produire des œuvres originales similaires¹⁷⁾.

Conclusions générales

Le problème consistant à assurer une plus grande uniformité et à réduire les formalités et les frais, en ce qui concerne la mise en œuvre d'une législation sur les dessins et modèles dans les pays parties à la Convention de Paris et l'amélioration de l'enregistrement ou du dépôt international prévu dans l'Arrangement de La Haye, est relativement beaucoup plus difficile et plus compliqué que le problème qui consiste à réaliser une plus grande uniformité pour ce qui concerne la protection nationale et internationale, en vertu de la législation sur le droit d'auteur, des dessins et modèles industriels dans la catégorie des œuvres des arts appliqués. Comme c'est le cas pour la législation sur les brevets, les différences existant, dans les législations nationales, au point de vue des définitions, de la procédure et des frais, continueront vraisemblablement d'occasionner des difficultés qui peuvent parfois s'avérer insurmontables. Néanmoins, un accord international sur des principes généraux peut contribuer à atténuer ces difficultés. Cependant, en comparaison du *copyright* prévu par la Convention de Berne, ces facteurs, qui sont nécessairement inhérents à tout système d'enregistrement, doivent inévitablement avoir pour effet de restreindre

¹⁷⁾ Voir Ladas, *International Protection of Industrial Property*, p. 370.

la mesure dans laquelle l'enregistrement effectué en vertu de la législation sur les dessins peut répondre aux besoins actuels de l'industrie. En matière de protection internationale, l'Arrangement de La Haye de 1960 peut néanmoins offrir un intérêt considérable et le travail accompli en vue d'établir le projet d'une loi sur les dessins et modèles comme aux pays du Benelux pourrait entraîner la mise au point de projets analogues pour les pays de la CEE et de l'AELE.

Les recherches très poussées entreprises aux Etats-Unis ont amené un grand nombre de milieux intéressés à reconnaître officiellement que les progrès concernant l'établissement et la mise en application d'une législation sur les dessins et modèles adaptée aux besoins de l'industrie moderne ne peuvent ni ne doivent s'accomplir au détriment de la législation sur la protection des œuvres littéraires et artistiques¹⁸⁾; or, ce principe est conforme à l'article 18 de l'Arrangement de La Haye de 1960. La modification radicale apportée à la loi néo-zélandaise sur le droit d'auteur, qui, de fait, reconnaît le principe de la Convention de Berne en ce qui concerne les œuvres des arts appliqués, constitue un pas en avant vers une plus large uniformité internationale; cette évolution, ainsi que les progrès réalisés à Bruxelles, en Suède et aux Etats-Unis, pourront servir d'exemples utiles à d'autres pays, tels que l'Australie, le Canada, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, lorsqu'ils étudieront les aspects internationaux de ce problème d'importance mondiale.

Il sera nécessaire, lors de la Conférence de Stockholm, de procéder, sur tous ces points, à un tour d'horizon complet, et

¹⁸⁾ Voir U. S. Design Bill, H. R. 3366, article 27 (1965); U. S. Copyright Bill, H. R. 4347, article 111 (1965).

il est vraisemblable que les décisions qui seront prises à cette Conférence auront des incidences considérables et durables sur la portée et l'application des Conventions de Berne et de Paris. Les questions intéressant le développement et le fonctionnement futurs de ces Conventions et des Bureaux réunis présentent une importance capitale, notamment la nécessité, pour la Conférence, de confirmer, sans ambiguïté et de façon définitive, que les deux Conventions sont complémentaires en ce qui concerne la protection des dessins et modèles industriels et que l'actuel système de protection internationale des œuvres des arts appliqués ne fait pas obstacle à l'amélioration et au développement de la législation concernant les dessins et modèles, sur le plan national aussi bien que sur le plan international.

Il ne semble guère douteux que la Conférence de Stockholm, en admettant ce principe fondamental, écarterait bien des obstacles et ouvrirait la voie au progrès en permettant à la législation moderne sur les dessins et modèles de répondre plus efficacement aux besoins de l'industrie et du commerce international¹⁹⁾.

J. W. MILES

Wellington, Nouvelle-Zélande

¹⁹⁾ Un principe important énoncé dans le nouveau projet de loi des Etats-Unis sur les dessins et modèles pourrait offrir un grand intérêt pour la législation nationale sur les dessins et modèles de nombreux pays du *Commonwealth* britannique et d'autres pays parties à la Convention de Paris: celui d'accorder la protection à compter de la date de publication ainsi qu'un délai raisonnable, après cette date, pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Au Royaume-Uni et dans d'autres pays, la clause stipulant qu'il ne doit pas y avoir eu publication avant la date de la demande a, dans bien des cas, entraîné pour beaucoup d'industries une grave perte en matière de protection.

Voir U. S. Design Bill H. R. 3366, articles 4 et 9 (1965).

Voir également article 14 de la loi canadienne sur les dessins et modèles industriels.

Lettre d'Espagne

Il y a de nombreuses années que *Le Droit d'Auteur*, qui ouvre comme il se doit ses colonnes à tous les pays du monde, n'avait pas fait entendre — pour diverses raisons qu'il n'y a pas lieu d'exposer ici — la voix de l'Espagne, pays qui possède une excellente législation concernant les droits d'auteur, qui en garantit la perception et l'administration et qui est membre fondateur de l'Union internationale de Berne.

Nous aimerions aujourd'hui combler cette lacune — que la publication occasionnelle de certaines dispositions officielles a laissé subsister — en résumant les questions les plus importantes qui se sont posées en Espagne au sujet des droits d'auteur et qui peuvent intéresser aussi bien les autres pays membres de la grande famille intellectuelle que les spécialistes en la matière.

I

Le problème de la validité du traité de réciprocité, conclu entre le Mexique et l'Espagne le 31 mars 1924, a été finalement réglé à l'amiable.

Jusqu'au 18 juillet 1936, il n'y avait pas eu de doute au sujet de la validité de cet instrument, lequel stipulait que: « Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques de l'un des deux pays, qui auront assuré, en se conformant aux prescriptions légales, leur droit de propriété dans l'un des deux pays contractants, seront admis au bénéfice de ce droit dans l'autre pays sans autres formalités que celles que fixe la présente convention ».

Comme il s'agissait de deux pays dont la législation imposait l'inscription comme condition obligatoire pour bénéficiaire des avantages prévus par la loi, il y avait réciprocité des effets de l'inscription, qu'il n'y avait donc pas besoin d'effectuer deux fois.

La durée de la convention était fixée à cinq ans à compter de la date de sa ratification, mais ensuite elle devait demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties, la dénonciation n'étant effective qu'à l'expiration d'un délai d'un an.

La convention a été ratifiée en 1925 et au terme des cinq ans — en 1930 — aucune des parties contractantes ne l'avait dénoncée — et ne l'a pas non plus officiellement dénoncée à ce jour — de sorte que juridiquement elle était et demeure incontestablement en vigueur sur le plan international.

Cependant, comme le Mexique n'avait pas reconnu le Gouvernement espagnol, d'une part, et comme, d'autre part, certaines déclarations avaient été faites à la presse mexicaine concernant la suspension de la convention, il s'était produit une certaine confusion au sujet de la validité de la convention, qui cessa même d'être citée parmi les textes législatifs en vigueur dans presque toutes les compilations relatives au droit d'auteur.

Il a suffi que les experts juridiques de la SGAE et de la SACM prennent contact en ce qui concerne l'adjonction de l'article 2 à la loi mexicaine du 29 décembre 1952 pour que le Directeur général du Secrétariat à l'Instruction publique du Mexique, M. Ernesto Rojas Benavides, adresse à M. Arsenio Farrell la communication suivante en date du 7 décembre 1964:

« ... Me référant aux diverses consultations que vous avez demandées au sujet de la Convention pour la protection de la propriété littéraire, scientifique et artistique, en date du 31 mars 1924, entre le Mexique et l'Espagne, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Secrétariat aux Affaires étrangères a informé la Direction générale dont je suis responsable que l'instrument international en question doit être considéré comme étant en vigueur et protégeant les œuvres qui, à un moment quelconque, ont obtenu les droits qu'elle établit conformément à la législation applicable en l'espèce. Le Secrétariat aux Affaires étrangères fait cependant la réserve qu'à partir de 1957, la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève en 1952, prévaut sur la convention bilatérale de 1924 dans les limites stipulées à l'article XIX de ladite Convention universelle ... »

Le Directeur général: *Ernesto Rojas Benavides.* »

Il est donc définitivement établi que la Convention sur la protection de la propriété littéraire, scientifique et artistique du 31 mars 1924 entre le Mexique et l'Espagne est en vigueur — bien qu'elle soit maintenant remplacée, comme le veut la logique, par la Convention universelle de Genève à laquelle les deux pays ont adhéré — et que son texte doit être à nouveau inclus dans les compilations de textes législatifs relatifs au droit d'auteur.

II

Le législateur ayant réaffirmé le principe fondamental de la réciprocité pleine et entière sur le plan international qui figure à l'article 50 de la loi espagnole du 10 janvier 1879, la Direction générale des archives et bibliothèques a passé, le 15 avril 1964, une ordonnance qui confère aux auteurs la faculté d'inscrire dans le registre espagnol leurs œuvres parues pour la première fois aux États-Unis, qui sont toutefois protégées sans que l'enregistrement soit nécessaire, à condition que l'édition porte le symbole © du droit d'auteur conformément à l'article III de la Convention universelle de Genève.

Il nous semble opportun de reproduire ci-après, en raison de l'intérêt de la doctrine énoncée, les quatrième et cinquième considérants de ce texte:

« Considérant que dans l'affaire qui nous occupe, il y a divergence entre le traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne d'une part et la Convention

universelle d'autre part en ce qui concerne le caractère et la portée de la formalité d'inscription en tant que condition pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, puisque ledit traité exige des auteurs nord-américains l'accomplissement de cette formalité pour qu'ils puissent bénéficier en Espagne du droit de propriété intellectuelle sur leurs œuvres et que ladite Convention, en son article III, paragraphe premier, considère cette exigence comme satisfaite si toutes les œuvres de l'auteur nord-américain publiées pour la première fois en Espagne portent, dès leur première publication, sur tous les exemplaires publiés avec son autorisation ou celle de tout autre titulaire de ses droits, le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de la première publication; toutefois, l'Espagne a la faculté de ne pas appliquer ce paragraphe, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du même article, puisque notre législation accorde une seule période de protection;

« Considérant que du fait de la divergence susmentionnée, c'est la disposition de la Convention universelle qui doit prévaloir, conformément aux dispositions de son article XIX... »

Comme on peut le constater, le législateur espagnol ne fait que mettre en vigueur en Espagne, de façon absolue et efficace, pour ce qui concerne les auteurs étrangers, les principes de la Convention universelle de Genève, comme il l'a déjà fait à l'égard des Etats membres de l'Union de Berne.

Cette attitude, dont on ne saurait trop se louer car elle suppose la suppression de toute exigence formelle pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres étrangères, se trouve cependant en contradiction avec la rigueur inexplicable du maintien, pour les œuvres espagnoles, du caractère obligatoire de l'enregistrement, « formalité sans laquelle les auteurs ou les propriétaires ne bénéficient pas des avantages accordés par la loi »; il vaudrait la peine d'examiner s'il n'a pas été dérogé à cette prescription par la doctrine, affirmée dans le texte susmentionné, selon laquelle la Convention universelle doit être considérée comme prévalant sur la loi particulière.

III

D'autres problèmes, tels que la réforme du Code pénal, l'utilisation publique de disques, le domaine public et la télévision, créent maintenant des situations juridiques qui mériteraient d'être examinées à fond à une autre occasion.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence, au moment où nous écrivons ces lignes, le fait que les auteurs espagnols

se trouvent aux prises avec une grave difficulté, qui résulte de l'ordre donné par le sous-groupe des exploitants de films cinématographiques — affilié au syndicat national des spectacles — à tous les propriétaires de salles de projection de ne pas verser les droits d'auteur pour la projection et l'exécution des films comme ils le faisaient effectivement depuis 1935.

L'ordre, du fait qu'il émane d'un organisme syndical de caractère officiel, a en, premièrement, pour effet de rendre inopérante la protection de l'Etat que l'article 49 de la loi du 10 janvier 1879 et les dispositions correspondantes du règlement du 3 septembre 1880 accordent aux auteurs et, deuxièmement, a restreint l'efficacité d'une action pénale étant donné que la réforme du Code pénal a établi que la condition *sine qua non* pour l'existence du délit de violation du droit de propriété intellectuelle réside dans l'intention de causer un dommage, intention qui cesse d'exister dès lors que celui qui est en cause peut justifier devant le juge pénal qu'il a agi sur l'ordre de son organisation syndicale.

En conséquence, il ne reste juridiquement à l'auteur que l'action au civil, qui est une procédure longue et coûteuse.

La thèse des spécialistes qui appuient le syndicat est fondée, semble-t-il, sur la théorie du droit d'auteur dans les pays anglo-saxons, et plus spécialement aux Etats-Unis, où selon ce qu'ils affirment, l'exploitant n'est pas tenu de verser les droits d'exécution publique.

Ceux qui veulent appliquer cette théorie en Europe commettent une erreur fondamentale, car nous savons tous qu'elle a été précisée par diverses sentences selon lesquelles le droit d'exécution publique de la musique des films américains est protégé pour le monde entier — sauf les Etats-Unis — en vertu de contracts établis entre les producteurs de films et les éditeurs de musique des Etats-Unis et les redevances doivent être versées aux sociétés qui gèrent le droit d'exécution.

L'attitude de l'Espagne est en soi une infraction à la Convention de Berne (article 14) et à la Convention universelle de Genève.

Nous sommes convaincus cependant que le tumulte des passions exacerbées s'apaisera et qu'au moment où ces lignes paraîtront, le problème aura trouvé une solution.

Il est regrettable que les auteurs espagnols ne se soient pas préoccupés d'obtenir une jurisprudence sur le droit d'auteur qui éviterait ces incidents, aujourd'hui résolus juridiquement dans tous les pays du monde.

Francisco PÉREZ PASTOR
Avocat

2. Droit d'auteur international

Le XVII^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs recommande à tous les pays de s'affilier à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur; il souligne en plus qu'il est désirable de préparer dès maintenant et aussi rapidement que possible les modifications nécessaires de ces deux Conventions principales, afin qu'elles puissent s'harmoniser au mieux pour faciliter les relations internationales dans le domaine du droit d'auteur.

3. Revision du « Copyright Act » des Etats-Unis

Le XVII^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs,

Considérant que le *Bill H. S. 4347*, à la section 110, introduit dans la future loi américaine de *copyright* le droit, aux organismes de radio-télévision, de reproduire une œuvre protégée sans autorisation du titulaire du droit d'auteur, par une copie ou une reproduction phonique (*phonorecord*) pour les besoins propres de ces organismes, et d'utiliser cette reproduction pour leurs transmissions pendant un délai de 6 mois à partir de la première;

Que cette faculté, dénommée « enregistrement éphémère », a bien été permise en 1948, sous forme de réserve, aux lois nationales des pays signataires de la Convention de Berne par l'article 11^{bis} de cette Convention, mais qu'elle n'avait en principe pour but que de permettre aux organismes de radio-télévision d'enregistrer librement une œuvre pour des nécessités techniques ou d'horaires, afin que l'émission de l'œuvre

puisse être effectuée à un autre moment que celui de son exécution par les artistes ou interprètes;

Qu'en permettant l'utilisation de l'enregistrement de l'œuvre pendant une période de six mois, sans limiter le nombre des utilisations de l'enregistrement pendant cette longue période, la dispense d'autorisation et de versement d'une redevance de droit de reproduction mécanique accordée aux organismes de radio-télévision aurait pour conséquence, surtout lorsqu'il s'agit de nouveautés musicales, de dépouiller les auteurs de la légitime rémunération de leurs créations dans le seul but de procurer des économies aux organismes de radio-télévision,

Emet le vœu:

- 1^o que le nombre d'émissions de l'œuvre ayant fait l'objet d'un enregistrement éphémère soit limité à 3 pendant une période de 30 jours à compter de la date de réalisation de l'enregistrement éphémère et que celui-ci ne puisse jamais être réalisé de nouveau par le même organisme pour la même œuvre, sans autorisation;
- 2^o que l'utilisation d'un enregistrement qualifié « éphémère » au cours d'une émission publicitaire constitue une violation du *copyright* de l'œuvre reproduite.

4. Conditions de « production »

Le XVII^e Congrès de l'Union internationale des éditeurs condamne toute législation limitant la protection du droit d'auteur aux ouvrages de production indigène et invite tout Gouvernement préconisant une telle limitation à la révoquer afin de respecter la liberté absolue des œuvres de l'esprit.

NOUVELLES DIVERSES

NORVÈGE

Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Par lettre du 6 juillet 1965, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe les BIRPI qu'à la date du 29 juin 1965, M. Ole Algard, Représentant permanent de la Norvège auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé, sous réserve de ratification ou d'acceptation, l'*Arrangement européen pour la protection*

des émissions de télévision, qui a été ouvert à la signature des Etats membres le 22 juin 1960, et le *Protocole audit Arrangement*, qui a été ouvert à la signature des Etats membres le 22 janvier 1965.

Au moment de la signature de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, le Représentant permanent a déclaré que son Gouvernement entendait faire usage des réserves prévues au paragraphe 1, alinéas *b)* et *c)*, de l'article 3 dudit Arrangement.

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Assistant juridique à la Division du droit d'auteur

Qualifications requises:

Grade universitaire en droit ou qualification professionnelle équivalente; connaissances en matière de droit d'auteur; très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Fonctions principales:

Assiste dans la préparation des documents de travail, memoranda, études de droit comparé, procès-verbaux ou rapports de réunions en matière de droit d'auteur; fait des recherches sur des questions déterminées de droit d'auteur.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants d'un des Etats membres de l'Union de Berne ou de l'Union de Paris. Préférence sera donnée aux candidats ressortissants d'Etats dont aucun ressortissant n'est actuellement membre du personnel des BIRPI.

Conditions d'emploi:

Nomination au grade P. 2 ou P. 3, selon qualification et expérience; période de stage de deux ans; après accomplissement satisfaisant de cette période de stage, nomination à titre permanent.

Traitement annuel de début: 26 482 (P. 2) ou 32 227 (P. 3) francs suisses; le traitement est soumis à une déduction d'environ 8,5 % au titre des cotisations à la Caisse de retraite.

Indemnité de poste annuelle: 4770 francs suisses (avec charges de famille) ou 3180 francs suisses (sans charges de famille) pour le grade P. 2 et, respectivement, 5806 ou 3870 francs suisses pour le grade P. 3.

Allocations familiales annuelles: 1728 francs suisses pour le conjoint et 1296 francs suisses par enfant.

Les conditions d'emploi comprennent également des augmentations annuelles de traitement, des congés dans les foyers, les avantages complets de la Caisse de retraite si moins de 35 ans d'âge, ainsi que l'assurance-maladie.

Le traitement, l'indemnité et les allocations sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

La limite d'âge est de 50 ans.

Examen médical obligatoire.

Candidatures:

Les candidats doivent écrire au Chef du personnel des BIRPI (32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse), qui leur enverra un formulaire à remplir. Les formulaires remplis doivent arriver aux BIRPI avant le 1^{er} novembre 1965.